



COMPILATION DES COMMENTAIRES REÇUS SUR LE 2^{ème} PROJET DE REGIME D'ALLOCATION

Commentaires du CTCA v17jan2022

À PROPOS DE CE DOCUMENT.

Le CTCA09 a examiné un projet de régime d'allocation. La Présidente du CTCA a pris note des commentaires formulés en plénière et a également invité les Membres à soumettre des commentaires par écrit.

Le présent document comporte les commentaires reçus sur le texte du régime d'allocation tel que rédigé dans le document IOTC-2021-TCAC09-02b.

À PROPOS DE CETTE REVISION.

La Rev1 inclut les commentaires soumis par l'Union Européenne. Ces commentaires ont été reçus le 4 novembre 2021 et ont été omis par inadvertance de la première version de ce document.

ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI

République de Corée, commentaires généraux

La Corée souhaiterait saisir cette opportunité pour vous assurer de son plein appui et de sa vive admiration pour vos travaux et la passion que vous y avez investis, et exprimer mon ressentiment personnel, en tant que Chef de délégation de la Corée, face à tout ce que nous avons dû traverser à la fin de la 9^{ème} réunion.

La Corée est convaincue que chaque CPC a différent degré de responsabilité lorsqu'il s'agit de l'aggravation des stocks de poissons de la zone de compétence de la CTOI, étant donné que certaines ont fait preuve d'une grande diligence pour respecter les accords passés de la CTOI alors que d'autres n'ont montré que peu de réticences, voire aucune, à les enfreindre. La Corée reconnaît l'importance de prendre dûment en considération différentes situations auxquelles est confrontée chaque CPC, dont l'aspiration au développement et les difficultés économiques induites par la pandémie. De même, il est logique de prendre dûment en considération d'autres éléments importants, comme les efforts déployés par une CPC aux fins d'une application diligente, notamment lorsque le volume de pêche de cette CPC n'est que négligeable par rapport à l'ensemble des captures réalisées au sein de la CTOI. Si ces éléments venaient à être négligés, cela constituerait ce qui mérite d'être appelé une discrimination à rebours à l'égard de ces CPC.

Dans ce contexte, la Corée souhaiterait souligner, une nouvelle fois, que la Corée est une nation de pêche minime, pleinement conforme, une CPC qui respecte fidèlement les accords passés de la CTOI, et dont le volume de pêche total s'élève à moins de deux pourcent des captures de la CTOI. La Corée fait partie des Nations de pêche en eaux lointaines qui ont droit à des opportunités de pêche encore moindres que celles des États côtiers, ce qui rend l'attribution des captures de notre part en leur faveur inacceptable. La norme dichotomique, classant toutes les CPC soit en tant que Nation de pêche en eaux lointaines soit en tant qu'État côtier, est non seulement déraisonnable mais également trompeuse ; par conséquent, une approche sensible est essentielle.

Du point de vue de la Corée, la question centrale pour la pondération est la façon exacte de prendre dûment en considération la pleine conformité et la pêche minimale. Toutefois, la Corée estime qu'il est extrêmement difficile de concevoir une clause de prise en compte explicite, principalement car le Comité doit encore établir le texte de base des critères d'allocation, ce qui implique que la Corée n'a pas de point de départ permettant d'approfondir la question. La Corée continuera à chercher, avec les avancées dans les discussions du CTCA, à obtenir une proposition bien pensée et, espérons-le, acceptable pour les futures réunions du CTCA dès que nous aurons réussi à garantir une base organisée sur laquelle nous appuyer.

Je vous remercie. La Corée se réjouit de vous retrouver à la prochaine réunion du CTCA au mois de mars.

Maldives

Les Maldives se réjouissent de l'opportunité de soumettre des commentaires écrits et des propositions sur le projet de proposition sur un régime d'allocation v2 préparé par la Présidente du CTCA. Comme signalé à la réunion, les Maldives se disent déçues et préoccupées par le fait que plusieurs commentaires soumis par les Maldives et d'autres États côtiers, relatifs aux principaux éléments de la proposition, ne soient pas reflétés dans la v2.

Les Maldives maintiennent les commentaires détaillés sur la V1 et reflétés dans le résumé des commentaires soumis par les CPC dans le document IOTC-2021-TCAC09-REF01. Ainsi, à ce stade, les Maldives soumettront leurs commentaires sur les textes additionnels de la v2 de la proposition d'allocation.

Dès l'abord, les Maldives souhaiteraient souligner l'importance de résoudre le processus d'allocation des quotas d'une manière rapide et qui protège les droits des États côtiers, notamment des petits États insulaires en développement, dont les moyens d'existence et l'avenir économique dépendent de la durabilité des stocks de l'océan Indien.

Les Maldives soumettent ces commentaires et propositions en toute bonne foi et dans l'espoir d'un dialogue constructif et d'une coopération de la part de la Présidente et d'autres États de l'océan Indien.

Afrique du sud, Maldives, Australie, Kenya, Mozambique, commentaires généraux

Au nom des cinq (5) CPC de la CTOI susmentionnées, nous vous soumettons la contribution officielle suivante pour votre examen. Veuillez noter que nous prévoyons que d'autres membres du G16 manifestent leur soutien à ce qui suit au cours des prochaines semaines.

Comme signalé à la récente réunion du CTCA09 (28 juin – 1^{er} juillet 2021), les membres du G16 susmentionnés, continuent de noter avec préoccupation que la version deux (V2) du projet de proposition de la Présidente et le résumé de la réunion ultérieur de la Présidente n'ont pas tenu compte des commentaires formulés lors de la réunion du CTCA09 ni des commentaires écrits soumis peu de temps après la réunion du CTCA08.

Le G16 a été clair dès le début de ce processus, en 2010, sur le fait que le processus d'allocation doit être conforme au droit international, qui respecte les droits souverains des États côtiers et doit reconnaître le traitement différencié des États côtiers en développement de l'océan Indien.

Comme indiqué à votre première réunion du CTCA, nous pensons que nous devons nous concentrer actuellement sur les principales questions et différences entre les CPC, qui sont la raison pour laquelle ce processus dure désormais depuis plus de 11 ans. Se concentrer sur des questions mineures ne nous mènera pas à la ligne d'arrivée mais tendra encore davantage les relations entre les membres de la CTOI et rallongera inutilement le processus. Par conséquent, cette contribution

reflète nos commentaires sur les dispositions clés qui, à notre avis, doivent être résolues de façon immédiate/prioritaire, notant (comme l'ont noté d'autres délégations) que d'autres éléments mineurs pourront être résolus ultérieurement. Nous soulignons que cette contribution est sans préjudice de toute position individuelle ou collective des membres du G16, ou de tout autre commentaire soumis par tout membre du G16 à titre individuel.

Nous nous réjouissons de la possibilité de soumettre d'autres commentaires, outre nos commentaires écrits et oraux précédents qui devraient être pris en considération. Nous espérons également que nos commentaires collectifs seront fidèlement reflétés dans la prochaine version de la proposition. Nous espérons que des opinions divergentes soient reflétées dans le texte, et par poids, et non que la Présidente choisisse quels commentaires et suggestions textuelles devraient être inclus dans le texte et lesquels devraient être « commentés » dans les marges. C'est, à notre avis, ce qu'implique une négociation internationale habituelle. Les membres du G16 soumettent leur contribution en toute bonne foi, dans le but d'une coopération et collaboration dans ce processus.

Madame la Présidente, nous espérons recevoir une version 3 de votre projet de proposition tenant pleinement compte de nos améliorations demandées. Dès réception de ce projet, le G16 étudiera et déterminera si une réunion du CTCA10 serait appropriée.

Le G16 souhaiterait souligner que, même si nous comprenons que certaines CPC développées considèrent que certains secteurs nationaux dépendent des ressources de la CTOI et que cette situation nécessite une attention particulière, nous prions instamment ces CPC de se souvenir de la situation de nombreux membres du G16 dont les économies sont entièrement ou fortement tributaires des thons et des espèces apparentées, avec peu de possibilité de diversification économique. Nous pensons qu'il s'agit d'une situation bien distincte de celle décrite par ces CPC développées.

Royaume-Uni, commentaires généraux

Le RU souhaiterait remercier la Présidente pour avoir répondu à nos commentaires généraux précédents à inclure dans le deuxième projet de proposition. En outre, le RU souhaiterait réitérer ses commentaires généraux sur trois éléments de la proposition soumis lors de la réunion du CTCA09.

PRÉAMBULE

Maldives

Comme noté au CTCA08, au CTCA09 et dans nos commentaires écrits précédents sur la V1 et reflétés dans le document IOTC-2021-TCAC09-REF01, les Maldives s'abstiennent de soumettre des commentaires sur les textes du préambule car ils sont négociés et résolus en dernier dans les négociations des traités internationaux.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI ;

CONSCIENTE que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons [« qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà »], en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

Union Européenne

CONSCIENTE que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons qui se situent à un niveau en-deçà de la production maximale équilibrée [~~qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà~~], en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

NOTANT à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

RAPPELANT les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 ;

L'Accord de conformité de la FAO de 1993 ;

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

RAPPELANT l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

NOTANT les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

RECONNAISSANT les intérêts, les modalités de pêche et les pratiques de pêche établis des Membres pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

Union Européenne

RECONNAISSANT les intérêts, les modalités de pêche historiques et les pratiques de pêche établis des Membres de la CTOI pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

Indonésie

La terminologie d'États les moins avancés et de PEID n'est pas reconnue par l'Accord CTOI.

RECONNAISSANT les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États pays en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrants dans cette zone ;

SOULIGNANT les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

SOUHAITANT coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :

Article 1. EMPLOI DES TERMES

Maldives

Les Maldives notent que l'Article 1 devra être revu lorsque nous approcherons de l'Accord. Toutefois, les Maldives ne soutiennent pas l'ajout/la modification des définitions dans la V2 pour les CPC côtières et non-côtières dans la définition. Ceci n'est pas reflété dans le droit international et crée une confusion pour le régime d'allocation et les processus de la CTOI. Cela n'est pas non plus dans l'esprit du cadre proposé dans l'Accord CTOI. Les Maldives proposent donc de réintégrer la définition dans son champ d'application précédent, c.-à-d. « États côtiers ».

1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;
- (b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné établie par la Commission en vertu des Articles 6.1 à 6.16, et ajustée par la Commission en vertu des Articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 ;

Union Européenne

Nous proposons d'ajouter une définition de « Régime d'allocation » afin de clarifier la relation dynamique entre « régime » et « période ».

- (c) « **Période d'allocation** » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10 ;
- (d) « **CPC côtière** » désigne un État ou un membre associé ou une organisation d'intégration économique régionale située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ;

Maldives

Les Maldives ne soutiennent pas l'ajout/la modification des définitions dans la V2 pour les CPC côtières et non-côtières dans la définition. Ceci n'est pas reflété dans le droit international et crée une confusion pour le régime d'allocation et les processus de la CTOI. Cela n'est pas non plus dans l'esprit du cadre proposé dans l'Accord CTOI. Les Maldives proposent donc de réintégrer la définition dans son champ d'application précédent, c.-à-d. « États côtiers ».

- (e) « **Commission** » ou « **CTOI** » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (f) « **Comité d'Application** » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;
- (g) « **Mesures de conservation et de gestion** » ou « **MCG** », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;
- (h) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord ;
- (i) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (j) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion adoptées par la CTOI, et qui a achevé le processus de demande d'octroi du statut de Partie coopérante non-contractante à la CTOI, détaillé à l'Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI, [et ce que la Commission a approuvé] ;

Maldives

Les Maldives souhaiteraient proposer de modifier la définition du paragraphe (j) Partie coopérante non-contractante, CNCP :

*« **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion adoptées par la CTOI, et qui a achevé le processus de demande d'octroi du statut de Partie coopérante non-contractante à la CTOI, détaillé à l'Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI ;*

- (k) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC dont le statut de développement a été défini en vertu des normes des Nations Unies et inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

Union Européenne

Comme discuté, l'UE ne peut être d'accord qu'avec une définition qui se base clairement sur des normes internationalement acceptées clairement référencées ici ou dans l'Annexe.

- (l) « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs visés à l'Article 5 et répertoriés à l'Annexe 1 ;

Maldives

Reconnaissant que les thons sont également des stocks de grands migrateurs, les Maldives proposent de modifier la définition de Stocks de poissons comme suit :

« **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les espèces de grands migrateurs, incluant les espèces des stocks de thons visées à l'Article 5 et répertoriées à l'Annexe 1 ;

- (m) « **Opportunité de pêche** » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI, ce qui pourra être déterminé sur la base de parties de capture, de biomasse ou de parts basées sur l'effort de pêche ;

Union Européenne

L'UE confirme son soutien à la nécessité d'une telle définition de la façon dont elle est actuellement exprimée dans le texte.

Royaume-Uni

Le RU prend note de la question de la Présidente en ce qui concerne l'inclusion de la définition d'« Opportunités de pêche » à l'Article 1. Le RU suggère qu'à ce stade la liste des termes soit exhaustive et comporte tous les termes utilisés le long du document. Si, à la fin du processus, nous décidons qu'une liste exhaustive des termes n'est pas nécessaire, nous pourrions envisager de les réduire ou d'en supprimer selon le cas, mais il est utile de les inclure maintenant pour nous assurer que toutes les CPC sont sur la même longueur d'onde.

- (n) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'Annexe A de l'Accord ;
- (o) « **Procédures de Gestion de la CTOI** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l'exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêcherie ;
- (p) « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;
- (q) « **Nouvel entrant** », aux fins de la présente Résolution, désigne un État qui n'était ni une Partie contractante ni une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a déposé son instrument d'adhésion à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution ;

Maldives

Les Maldives souhaiteraient également proposer de modifier la définition de Nouvel Entrant : « **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était ni une Partie contractante ni une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a été admis à la CTOI en vertu du Règlement intérieur après l'adoption de la présente Résolution ;

- (r) « **CPC non-côtière** » désigne un État ou un membre associé qui n'est pas situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ;

Maldives

Les Maldives ne soutiennent pas l'ajout/la modification des définitions dans la V2 pour les CPC côtières et non-côtières dans la définition. Ceci n'est pas reflété dans le droit international et crée une confusion pour le régime d'allocation et les processus de la CTOI. Cela n'est pas non plus dans l'esprit du cadre proposé dans l'Accord CTOI. Les Maldives proposent donc de réintégrer la définition dans son champ d'application précédent, c.-à-d. « États côtiers ».

- (s) « **Grave défaut de conformité** » désigne ...Article 7.2
- (t) « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;
- (u) « **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États dont le statut a été défini par les Nations Unies ;

Union Européenne

Comme discuté, l'UE ne peut être d'accord qu'avec une définition qui se base clairement sur des normes internationalement acceptées clairement référencées ici ou dans l'Annexe

- (v) « **Cycle d'évaluation des stocks** » désigne un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe A dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks ;
- (w) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission à la suite d'un processus d'évaluation de la gestion pour un stock répertorié à l'Annexe A et capturé dans la zone de compétence de la CTOI.

Union Européenne

Nous avons des réserves sur l'idée du processus d'évaluation de la gestion : en premier lieu, on ne sait pas exactement en quoi consiste un PEG et, en deuxième lieu, il pourrait y avoir des cas où un TAC est établi par la Commission à travers des procédures différentes.

- (x) « **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission et suit généralement le même calendrier que le cycle d'évaluation des stocks.

Article 2. OBJECTIF

2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage les allocations des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et capturés dans la zone de compétence de la CTOI entre les CPC d'une manière juste, équitable et transparente.

Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Royaume-Uni

La Présidente a formulé un commentaire à l'Article 3 en ce qui concerne la demande du RU visant à inclure l'expression « basé sur des preuves » dans les principes directeurs. La Présidente a demandé une définition de « basé sur des preuves ».

D'après les commentaires du RU à la réunion du CTCA09, le RU n'est pas très convaincu de ce libellé spécifique. Notre commentaire précédent visait à renvoyer l'idée générale que cela ne devrait pas être un processus subjectif et qu'il doit se baser sur un ensemble clair de lignes directrices et se fonder sur des données (par ex. les captures et l'endroit où elles ont été réalisées). Nous sommes favorables à l'insertion du terme « objectif ».

Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution :

3.1. instaureront un système objectif, juste, équitable et transparent pour allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

Union Européenne

Comme indiqué oralement, on ne sait pas exactement ce que « objectif » signifie. Nous pourrions accepter « quantitatif » comme alternative plus précise.

Indonésie

3.1 instaureront ~~un système~~ une manière objective, juste, équitable et transparente pour d'allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

Conformément au paragraphe 2.1

3.2. tiendront compte de l'état des stocks CTOI faisant l'objet de l'allocation ;

3.3 contribueront à assurer la gestion et l'exploitation durables des stocks de poissons CTOI ;

Maldives

Les Maldives souhaiteraient suggérer ce qui suit pour le paragraphe 3.3 :

3.3 contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en veillant à ce que les opportunités de pêche totales ne dépassent pas les limites biologiquement durables, ou les TAC le cas échéant.

3.4 respecteront les droits souverains et les obligations des États côtiers au sein de leur Zone Économique Exclusive ou une zone maritime équivalente ;

Royaume-Uni

Le RU a également pris note de l'objection de Maurice à l'inclusion du texte « ou une zone maritime équivalente et les eaux nationales » après « Zone Économique Exclusive » au paragraphe 3.4. Le RU pense que cette insertion est importante pour prévoir les zones maritimes qui ne sont pas explicitement déclarées en tant que ZEE (ce qui est le cas pour le RU en tant qu'État côtier).

3.4 bis assureront la compatibilité des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons dans leur intégralité, établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la juridiction des États côtiers ;

Indonésie

3.4 bis assureront la compatibilité des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons dans leur intégralité, établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers, à l'exception des eaux archipélagiques et de la mer territoriale ;

Afrique du sud, Maldives, Australie, Kenya, Mozambique

Le G16 s'interroge sur l'insertion de l'UE et du Japon au paragraphe 3.4 bis et sur la pertinence des dispositions relatives à la compatibilité pour un régime d'allocation, notant que la compatibilité se pose généralement dans le contexte de la gestion.

3.5 respecteront les droits et les obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;

3.5 bis tiendront compte des efforts considérables déployés par chaque CPC visant à s'acquitter de leurs obligations pour se conformer à l'Accord CTOI et aux Résolutions de la CTOI ;

Maldives

Les Maldives souhaiteraient également ajouter un paragraphe supplémentaire pour le 3.5 ter:

3.5 ter tiendront compte des difficultés inégales et du fardeau disproportionné auxquels font face les États en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI ;

- 3.6. reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, en particulier la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;
- 3.7. prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, sans affaiblir les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons ;

Indonésie

3.7 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, sans affaiblir les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons ;

Maldives

Les Maldives ne comprennent pas l'ajout textuel de la dernière phrase quant à savoir comment les droits des autres CPC seraient affaiblis au paragraphe 3.7. Les droits sont clairs dans le droit international et le texte précédent reflétait cela. Cependant, les textes additionnels de la v2 au paragraphe 3.7 perdent l'équilibre négocié et convenu dans le droit international, notamment par le biais de la CNUDM, l'ANUSP, etc. et des jugements des tribunaux internationaux. Les Maldives suggèrent donc de supprimer le texte additionnel de la v2 tel que proposé comme suit :

3.7 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

3.7 (bis) prendront en considération et intégreront les intérêts, les modalités de pêche et les pratiques de pêche établis des CPC pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

Union Européenne

3.7 (bis) prendront en considération et intégreront les intérêts, les modalités de pêche historiques et les pratiques de pêche établis des CPC pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

Indonésie

~~3.7 (bis) prendront en considération et intégreront les intérêts, les modalités de pêche et les pratiques de pêche établis des CPC pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;~~

- 3.8. seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, en faisant évoluer partiellement les modalités de pêche actuelles des CPC développés et des CPC non-côtières vers les CPC côtières qui sont des États côtiers en développement, y compris en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, au regard des impacts socio-économiques du changement des modalités de pêche antérieures des CPC développées et des CPC non-côtières qui en découlera, et des impacts socio-économiques de tout retard dans la transition sur les CPC

côtières en développement dont les habitants, présents et à venir, dépendent des stocks de poissons pour leur sécurité économique et alimentaire ;

Alternative au 3.8 :

tiendront compte du désir de limiter les chocs socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC ;

Union Européenne

3.8 seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, en faisant évoluer partiellement les modalités de pêche actuelles des CPC développés et des CPC non-côtières vers les CPC côtières qui sont des États côtiers en développement, y compris en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, au regard des impacts socio-économiques du changement des modalités de pêche antérieures des CPC développées et des CPC non-côtières qui en découlera, et des impacts socio-économiques de tout retard dans la transition sur les CPC côtières en développement dont les habitants, présents et à venir, dépendent des stocks de poissons pour leur sécurité économique et alimentaire ;

Le concept est déjà exprimé au paragraphe 3.6 et n'a que peu d'intérêt ici.

~~Alternative au 3.8 :~~

~~tiendront compte du désir de limiter les chocs socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC ;~~

Maldives

Les Maldives souhaiteraient suggérer d'apporter des précisions au paragraphe 3.8 et suggèrent ce qui suit :

3.8 seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, en faisant évoluer les modalités de pêche actuelles des CPC développés vers les CPC qui sont des États côtiers en développement (en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement), le plus rapidement possible, au regard des impacts socio-économiques sur les CPC en développement dont les habitants, présents et à venir, dépendent de ces ressources pour leur sécurité économique et alimentaire ;

3.9. Le Régime d'Allocation s'attachera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG de la CTOI applicables.

Indonésie

3.9 Le Régime d'Allocation s'attachera visera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG de la CTOI applicables ;

Article 4. ÉLIGIBILITÉ

Maldives

Rappelant nos commentaires soumis sur la V1, selon lesquels l'Article « Transfert des allocations et utilisation » stipule que si un nouvel entrant CNCP n'envisage pas de pêcher ou de réserver son allocation à des fins de conservation, l'allocation inutilisée sera réattribuée, les Maldives pensent que ces CNCP ne doivent pas être incluses dans le processus d'allocation dès le départ. En précisant ceci de manière précoce dans le processus et dans l'éligibilité, les critères élimineront la complexité et pourront garantir l'efficacité du processus.

- 4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de ce Régime d'Allocation¹. La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution, ses appendices et ses annexes.
- 4.2. Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution pourra également être éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 4.1 si la CNCP a fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Dans ce cas, la CNCP recevra [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible jusqu'au moment où elle devient Partie contractante à la CTOI. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord.
- 4.3. Un Nouvel entrant qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation spéciale décrite aux Articles 6.14, 6.15 et 6.16. Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution.

Union Européenne

À quel moment un nouvel entrant cesse-t-il d'être un nouvel entrant ?

Lorsqu'il obtient une allocation ? Un nouvel entrant qui n'est pas un EC sera-t-il considéré pour toujours comme un nouvel entrant ?

4.3 Un Nouvel entrant qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation spéciale décrite aux Articles 6.14, 6.15 et 6.16. Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution.

Ce texte n'est pas acceptable car il est contraire au principe du libre accès à la pêche en haute mer.

- 4.4. [Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.]

Article 5. CHAMP D'APPLICATION

Royaume-Uni

Le RU souhaiterait remercier la Présidente pour l'ajout d'un nouveau tableau à l'Appendice 1, renvoyant à une liste des CPC qui sont des États en développement, et suggère de développer ce tableau afin de refléter le statut de toutes les CPC. Nous estimons également que ce tableau doit contenir ou être relié à une définition appropriée de « État en développement », par exemple par une référence à l'Article 1(k).

Toutefois, le RU note les suppressions suggérées par d'autres à l'Article 1(k) visant à supprimer les références à l'Indice de développement humain et au Revenu National Brut de la Banque mondiale en tant que définitions du statut de développement. Ainsi, nous ne sommes pas certains que la question particulière d'une définition de « État en développement » ait été résolue. Le RU estime

¹ Comme convenu à la réunion du CTCA05 (indiqué au paragraphe 14 du rapport de la réunion du CTCA05), les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.

que le développement du tableau actuel de l'Appendice 1 afin de refléter le statut de toutes les CPC répondrait à toute préoccupation liée à l'adoption d'une définition acceptable pour tous.

En ce qui concerne l'exclusion de certaines espèces, les ORGP ont la responsabilité de gérer les stocks partagés dans leur zone de compétence, ce qui inclut, comme nous l'avons noté, les ZEE des EC. Comme point de départ, le RU pense que le régime devrait couvrir les espèces énumérées à l'Annexe 1 étant donné qu'elles relèvent de la gestion de la CTOI. Si certaines CPC peuvent prouver, et si cela peut être prouvé, que des stocks ou sous-stocks distincts résident uniquement dans leurs propres ZEE, ce serait une chose et il serait utile que la Commission constate cette preuve. Mais dès lors qu'un stock traverse une frontière, une collaboration sur sa gestion est nécessaire et cela doit faire partie de ce régime. Voir aussi nos commentaires sur l'Article 5.

Le RU estime qu'il est essentiel que le nouveau régime d'allocation couvre la totalité de la zone de compétence de la CTOI. L'Accord CTOI la définit par les zones FAO 51 et 57 qui passent directement par le littoral et couvrent toutes les eaux. Nous ne voyons donc pas pourquoi ni ne pouvons accepter toute suggestion visant à disposer d'un régime de gestion de quotas de la CTOI excluant des zones des eaux relevant de la CTOI, telles que les eaux territoriales ou les ZEE.

5.1. (1) Sous réserve des priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, en vertu des Articles 5.2 et 9.2, la présente Résolution s'appliquera aux stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs répertoriés à l'Annexe 1 de la présente Résolution, présents dans la zone de compétence de la CTOI [à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC] et gérés par la CTOI.

Union Européenne

5.1. (1) *Sous réserve des priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, en vertu des Articles 5.2 et 9.2, la présente Résolution s'appliquera aux stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs répertoriés à l'Annexe 1 de la présente Résolution, présents dans la zone de compétence de la CTOI ~~à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC~~ et gérés par la CTOI.*

L'UE s'oppose fermement à ce texte car il serait contraire à la zone CTOI telle que définie par l'Accord CTOI. Il n'est pas possible de modifier la zone de compétence de l'organisation par le biais d'une simple Résolution.

(2) Sous réserve de l'Article 11.4, la Commission pourra amender l'Annexe 1 afin d'inclure ou d'exclure des stocks de poissons.

5.2. La Commission pourra mettre en œuvre le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution de manière graduelle, en se basant sur les priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, conformément à l'Article 9.2.

Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Total Admissible de Captures

Royaume-Uni

Le RU souhaiterait demander des précisions à la Présidente quant à savoir comment les captures réalisées en haute mer et les captures réalisées dans les ZEE sont attribuées, car cela semble peu clair dans la proposition telle que rédigée actuellement (le RU comprend que les captures réalisées en haute mer sont attribuées aux États du pavillon et que le principal point de débat est la façon dont les captures réalisées dans la ZEE sont attribuées à l'État du pavillon et à l'État côtier). Nous

pensons qu'il s'agit d'un important point de compréhension commune sur la façon dont le régime d'allocation s'appliquera à chaque CPC individuelle.

Afin de faciliter cette compréhension de la proposition par les CPC, le RU continue de penser qu'il serait utile d'avoir des modèles de projection couvrant les options de la période de référence, tel que décrit à l'Article 6.7. Cela permettrait aux CPC de comprendre ce que chaque option signifie pour elles individuellement et de prendre une décision éclairée. Le RU prend note de la discussion au CTCA09 sur cette question et note que le fichier de données pertinent était toujours disponible sur la page web du CTCA04 (et qu'il avait été utilisé pour des simulations précédentes). Notre opinion est que ces travaux précédents pourraient être actualisés et utilisés en vue de produire des projections mises à jour.

- 6.1. Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock.

Maldives

Comme indiqué dans les commentaires sur la V1, les Maldives suggèrent de supprimer la dernière partie du paragraphe 6.1 :

6.1 Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock.

Royaume-Uni

Le RU note que les Maldives et le Japon ont demandé la suppression d'une mesure de substitution du TAC tel que décrit à l'Article 6.1(b). Le RU ne comprend pas le problème d'utiliser une mesure de substitution en l'absence d'un TAC et suggère qu'il serait important d'avoir un point de départ pour toutes les espèces lorsque le régime d'allocation entrera en vigueur – même pour celles pour lesquelles une évaluation du stock actualisée pourrait ne pas être disponible.

- 6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.12 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.18. Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. L'allocation demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements soient réalisés en vertu des Articles 7.1, 7.2 ou 7.3.

Maldives

Comme indiqué dans les commentaires sur la V1, les Maldives suggèrent de supprimer la dernière partie du paragraphe 6.2 :

6.2 Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.12 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.18. Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. L'allocation demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements soient réalisés en vertu des Articles 7.1, 7.2 ou 7.3.

- 6.3. Sous réserve des Articles 7.3 et 7.4, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC pour ce stock pour cette période d'allocation.

Maldives

Les Maldives souhaiteraient proposer de modifier également le paragraphe 6.3 :

6.3 Sous réserve des Articles 7.3 et 7.4, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas les limites biologiquement durables, ou les TAC, le cas échéant, pour ce stock pour cette période d'allocation.

Union Européenne

Ajouter un paragraphe, 6.3 bis :

L'allocation initiale totale basée sur les captures se composera de [%] du TAC et l'allocation initiale totale pour États côtiers se composera de [%] du TAC.

L'UE considère que cette formulation initiale est bien plus claire et permet de comprendre le reste de la Résolution.

Critères pour les allocations

- 6.4. La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible pourra se composer de deux éléments :
- (a) une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux Articles 6.6 à 6.10, et
 - (b) une part en pourcentage de l'Allocation pour États côtiers, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.11 et 6.12 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3,
- dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux Articles 7.1 à 7.3.

Union Européenne

6.4 La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible ~~pourra~~ se composera de deux éléments :

Maldives

Les Maldives se réservent de tout nouveau commentaire sur l'Article 6.4.

Royaume-Uni

Le RU estime que le texte portant sur l'attribution d'une allocation pour les petits États insulaires en développement (PEID) ou les Pays les moins avancés (PMA) pourrait introduire une certaine duplication ou une double comptabilisation, dans la mesure où certains États seraient potentiellement éligibles à remplir les conditions requises deux fois, ce qui pourrait être additif ou multiplicatif. Nous souhaiterions des précisions quant à savoir si les PEID et les PMA peuvent remplir les conditions requises une seule fois ou pour chaque élément. *Secr: ce commentaire est également inclus à l'Annexe 3.*

Allocations basées sur les captures

- 6.5. [L'allocation basée sur les captures initiale totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock].

Union Européenne

Supprimer 6.5 – *cf.* le paragraphe 6.3 bis proposé ci-dessus.

L'UE considère que cette formulation initiale est bien plus claire et permet de comprendre le reste de la Résolution.

- 6.6. (a) Les CPC éligibles recevront une Allocation basée sur les captures établie en se basant sur les captures historiques des CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.7, ajustées pour refléter les captures attribuées aux CPC concernées qui sont des États côtiers en développement en vertu des Articles 6.8 et 6.9, et révisées en vertu de l'Article 6.10.
- (b) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.

Afrique du sud, Maldives, Australie, Kenya, Mozambique

Article 6.6

a Les CPC éligibles recevront une Allocation basée sur les captures établie en se basant sur les captures historiques des CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.7, ajustées pour refléter les captures attribuées aux CPC concernées qui sont des États côtiers en développement en vertu des Articles 6.8 et 6.9, et révisées en vertu de l'Article 6.10.

b. L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.

1. Les 19 Membres de la CTOI formant le G16 maintiennent leur avis selon lequel ce paragraphe est contraire au droit international :

a. Les États côtiers exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques et non-biologiques au sein de leurs ZEE (CNUDM, Article 56 (1a))¹, reflétés ultérieurement dans l'Accord CTOI (Article XVI)². Les États côtiers de l'océan Indien doivent avoir accès de manière significative à leurs ZEE conformément aux droits consacrés dans la CNUDM et l'ANUSP.

b. Le droit international prévoit également la façon dont les États côtiers exercent ces droits en plus de promouvoir l'exploitation optimale de ces ressources biologiques (CNUDM, Article 62(1))³. Lorsque l'État côtier détermine son TAC (Article 61(1)) et sa capacité de capture de la totalité du TAC (Article 62(2)), l'État côtier peut donner accès au reliquat (y compris par voie d'indemnisation) et conformément à ses modalités, conditions, lois et règlements. Les États côtiers ne cèdent pas leurs droits consacrés dans le droit international, mais, à leur discrétion, et conformément à leurs modalités, conditions et lois nationales, fournissent simplement un accès au poisson excédentaire au sein de leurs ZEE (CNUDM, Article 62(4))⁴. Il s'ensuit que si un accord ne peut pas être trouvé sur les modalités et les conditions d'accès à la ZEE, l'État côtier peut interdire l'accès à un autre État ; il est donc effectivement à la discrétion de l'État côtier d'accorder, ou non, l'accès à l'autre État. En outre, les États côtiers coopèrent également en toute bonne foi conformément au droit international en participant à la CTOI en vue de coopérer à la conservation et à la gestion de la ressource (CNUDM, Article 63 ; ANUSP, Article 7(1b))⁵, sans préjudice des droits souverains consacrés dans le droit international comme mentionné ci-dessus.

c. Les États côtiers du G16 sont également d'accord avec les Nations de pêche en eaux lointaines (DWFN) sur le fait que tous les États, y compris les États côtiers, ont le droit de pêcher en haute mer, sous réserve des droits et des obligations des États côtiers (CNUDM, Article 116(b))⁶.

d. L'attribution basée sur les pavillons pénalise également les États côtiers qui respectent leurs obligations de promouvoir l'exploitation optimale des ressources biologiques dans leur ZEE et de donner accès au reliquat de la capture admissible qu'ils n'ont pas la capacité de pêcher eux-mêmes à d'autres États, comme mentionné ci-dessus. Cette pénalisation serait particulièrement prononcée, et particulièrement inadéquate, dans le cas des États côtiers en développement dont les intérêts particuliers doivent être pris en compte par la Commission (Accord CTOI, Article V(2)(b) et (d)).

2. De plus, l'attribution basée sur les pavillons pourrait également conduire les États côtiers à interdire aux autres États d'accéder aux ressources biologiques de leur ZEE et bloquer la prise de décision au sein des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP). Elle implique aussi que les États côtiers pourraient s'abstenir d'adhérer aux ORGP jusqu'à ce qu'ils aient développé une capacité de pêche nationale conforme à leurs aspirations. Ces incitations perverses vont à l'encontre de l'objectif de la CTOI de promouvoir l'exploitation optimale des stocks (Accord CTOI, Article V(2)(c)).

3. La consultation d'experts pour la gestion des stocks de poissons partagés, tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en collaboration avec la Norvège, a conclu que toutes les captures réalisées dans la ZEE doivent être comptabilisées lors de l'établissement du registre des captures historiques des États côtiers (FAO, 2002)⁷.

4. Les DWFN ont déjà convenu de dispositions similaires dans d'autres ORGP thonières, comme la Commission Interaméricaine du Thon Tropical, pour l'établissement de limites de la capacité de charge des senneurs nationaux qui ont inclus le « volume de captures historiquement réalisé dans les zones où chaque État exerce sa souveraineté ou sa juridiction nationale » (IATTC, 1998)⁸.

5. Le G16 rappelle à la Présidente et aux autres Membres que le G16 a systématiquement exprimé ce point de vue, soutenu par un raisonnement juridique, tant oralement que par écrit. Les membres du G16 n'ont aucune souplesse en ce qui concerne l'attribution des captures réalisées dans nos ZEE. Les membres du G16 prennent note, avec satisfaction, du nombre croissant d'autres CPC qui ont fait part de leur soutien pour s'engager dans cette voie. À notre connaissance, seules deux CPC s'opposent directement ou indirectement à cette approche. Par conséquent, nous considérons qu'il existe un soutien suffisant pour poursuivre les négociations sur cette base.

Le G16 propose donc de reformuler l'Article 6.6 comme suit:

(a) Les CPC éligibles recevront une Allocation basée sur les captures établie en se basant sur les captures historiques des CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.7.

1 Dans la Zone Économique Exclusive, l'État côtier exerce : a) des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non-biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

2 Le présent Accord ne porte pas atteinte à l'exercice des droits souverains d'un État côtier conformément au droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction.

3 L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la Zone Économique Exclusive sans préjudice de l'article 61.

4 Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la Zone Économique Exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier.

5 Sans préjudice des droits souverains des États côtiers pour ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, dans les zones relevant de sa juridiction nationale, tel que stipulé dans la Convention, et du droit de tous les États à ce que leurs ressortissants se livrent à la pêche en haute mer conformément à la Convention : (b) en ce qui concerne les stocks de poissons grands migrants, les États côtiers et les autres États concernés dont les ressortissants pêchent ces stocks dans la région coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des mécanismes de coopération pertinents, visés à la III^{ème} Partie, afin d'assurer la conservation et de promouvoir l'objectif de l'exploitation optimale de ces stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci.

6 Tous les États ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve des droits et obligations ainsi que des intérêts des États côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 à 67 ; toutes les captures réalisées dans la ZEE doivent être comptabilisées lors de l'établissement du registre des captures historiques des États côtiers (FAO, 2002)⁷.

7 Rapport FAO sur les pêches no. 695 Rapport de la consultation d'experts FAO-Norvège pour la gestion des stocks de poissons partagés Paragraphe 66 <https://www.fao.org/3/y8173e/y8173e.pdf>

8 Résolution C-98-11 de l'IATTC. Résolution sur la capacité des flottilles. https://www.iattc.org/PDFFiles/Resolutions/IATTC/_English/C-98-11_Fleet%20capacity.pdf

Maldives

Les Maldives soutiennent les commentaires des États côtiers du G16 partageant une vision commune pour le paragraphe 6.6.

Capture historique

6.7. (a) Sous réserve des Articles 6.8, 6.9, 6.10 et 6.13, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures données de capture nominale soumises par chaque CPC et, le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission pour chaque stock capturé dans la zone de compétence de la CTOI, et mises à la moyenne sur les périodes suivantes :

Union Européenne

« ...le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission... »

Cette partie mériterait une réflexion plus approfondie car elle affecte la prérogative des CPC de soumettre des données.

(i) Pour les stocks de thons tropicaux :

Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : (2012-16),

Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.

Union Européenne

L'option préférée de l'UE est l'option 1.

(ii) Pour les autres stocks :

Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [xx].

(b) Pour déterminer les meilleures estimations des données de capture nominale, les prises INN seront exclues.

Indonésie

Demande des précisions sur la définition des prises INN et la façon de les estimer.

(c) Les périodes moyennes d'historique des captures visées au Paragraphe 6.7(a) pourront être révisées [de temps à autre / tous les xx ans] par la Commission afin de tenir compte des périodes de capture les plus récentes.

Union Européenne

Si conservé, ce paragraphe (c) devrait être déplacé à l'Article 11.

Maldives

Les Maldives soutiennent les commentaires des États côtiers du G16 partageant une vision commune pour le paragraphe 6.7. Comme indiqué au CTCA09, les Maldives ne soutiennent pas l'insertion du paragraphe 6.7(c).

Afrique du sud, Maldives, Australie, Kenya, Mozambique

En outre, l'Article 6.7 doit être révisé selon la méthodologie d'attribution des captures convenue au CTCA05 (reflétée au paragraphe 38 du Rapport du CTCA05)⁹. Ce paragraphe pourrait être utilisé comme point de départ de négociations ultérieures.

Toutes les prises historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé lesdites captures (prises historiques de base). La séparation spatiale des prises historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante, à l'exception de celles réalisées par des navires INN identifiés :

i. Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des prises d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures.

ii. Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, le [à décider] au plus tard. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC.

iii. Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :

a. se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées sous juridiction nationale d'un État côtier ;

b. se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;

c. recouperont une ou plusieurs ZEE et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen.

d. sont réalisées par un État côtier pêchant au sein de sa propre ZEE, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la ZEE de cet État.

iv. Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requises en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées à des fins d'examen par le Comité d'Application de la CTOI.

v. Les prises réalisées par les pêcheries côtières sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de l'État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.

Madame la Présidente, l'inclusion des modifications ci-dessus est la question la plus fondamentale qui se pose au CTCA et qui doit être résolue avant que le CTCA ne puisse poursuivre ses travaux sur d'autres aspects de la proposition. Notant que ce qui précède est l'opinion de la grande majorité des CPC de la CTOI, cela doit être utilisé comme base pour aller de l'avant. Nous accueillons favorablement toute amélioration apportée par le CTCA à la prochaine session.

9 CTOI 2019 Rapport du 5^{ème} Comité Technique sur les Critères d'Allocation
https://iotc.org/documents/TCAC/05/Report_E

Le G16 rejette l'idée que « droits de pêche historiques » ait un sens dans ce contexte. Nous ne sommes pas d'accord sur le fait que les registres de captures historiques confèrent des droits dans le droit international, mais ils reflètent un lien social, économique et culturel avec les ressources thonières.

Le G16 s'oppose à l'insertion du paragraphe 6.7(c) car cela est déjà reflété au paragraphe 11.2 à 11.4 dans la modification et le processus de révision. Si la Commission décide qu'il est important d'actualiser l'historique de captures dans le processus de révision, il pourrait alors être convenu à ce moment-là. De plus, si la Commission est contrainte de réviser l'historique de captures chaque fois que le régime d'allocation est révisé, les négociations autour du CTCA seront instables, biaisées en faveur de tout système d'allocation initialement adopté. Merci de supprimer.

Capture attribuée

6.8. [[X%] de la capture historique des CPC développées et des CPC non-côtières qui sont répertoriées à l'Annexe 2 pour des stocks de poissons spécifiés [capturée dans les Zones Économiques Exclusives des CPC côtières qui sont des États en développement et déclarée à la Commission en tant que capture de ces CPC développées et CPC non-côtières répertoriées à l'Annexe 2] seront attribués aux CPC côtières concernées qui sont des États en développement, répertoriées à l'Annexe 2.]

Union Européenne

À ce stade, l'UE ne peut pas accepter le principe que les captures réalisées dans la ZEE soient systématiquement attribuées aux États côtiers. Nous pensons que la solution pourrait être trouvée par le biais d'une formule pragmatique de façon quantitative en accord avec ce qui a été proposé par l'UE dans sa proposition initiale.

Ceci est le principal blocage des discussions et nous pensons que des solutions alternatives devraient être étudiées pour éviter de toucher ce qui semble être une ligne rouge pour la plupart des CPC.

Maldives

Les Maldives suggèrent de supprimer le paragraphe 6.8

Royaume-Uni

Le RU note qu'il n'y a actuellement pas de seuil minimum pour les transferts à l'Article 6.8. Le RU avait demandé à ce qu'un seuil minimum soit envisagé, étant donné que certaines CPC développées relèveraient de cette exigence mais qu'en raison de niveaux de captures très faibles elles seraient tenues de transférer plusieurs kilos de poissons. Le RU ne pense pas que cela soit l'intention de ce paragraphe.

- 6.9. [La mise en œuvre de la capture attribuée sera transférée pour chaque stock de poisson concerné sur une période spécifiée selon les quantités et sur la base de l'échéancier énoncés à l'Annexe 2 aux CPC côtières concernées qui sont des États en développement, répertoriées à l'Annexe 2 afin de constituer le fondement de leur Capture respective attribuée aux États côtiers].

Maldives

Les Maldives suggèrent de supprimer le paragraphe 6.9

Afrique du sud, Maldives, Australie, Kenya, Mozambique

« Transfert » ne concerne pas exclusivement les CPC développées avec de grandes flottilles.

« Transfert » est très pertinent pour s'assurer que les avantages sont répartis aux plus nécessiteux (c.-à-d., les États côtiers en développement). Retarder la mise en œuvre d'un résultat d'allocation juste et équitable est un problème important pour les membres du G16.

- 6.10. Les Allocations basées sur les captures des CPC répertoriées à l'Annexe 2 pour les stocks de poissons concernés seront révisées conformément aux quantités et à l'échéancier énoncés à l'Annexe 2.

Allocation pour États côtiers

- 6.11. [L'allocation pour États côtiers initiale totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]

Union Européenne

~~6.11 [L'allocation pour États côtiers initiale totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]~~

Supprimer 6.11 - remplacé par le paragraphe 6.3 bis proposé ci-dessus (L'allocation initiale totale basée sur les captures se composera de [%] du TAC et l'allocation initiale totale pour États côtiers se composera de [%] du TAC).

- 6.12. (1) Les CPC côtières seront éligibles à recevoir une part du TAC pour les stocks de poissons présents dans leurs Zones Économiques Exclusives qui se composera de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

Maldives

Les Maldives souhaiteraient suggérer une alternative au paragraphe 6.12 :

Les CPC qui sont des États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC qui se composera des éléments suivants :

De surcroît, les Maldives, ainsi que les États côtiers du G16 partageant une vision commune, travaillent à la présentation des indicateurs du processus du CTCA que nous considérons appropriés afin de refléter les besoins particuliers et le traitement différencié des États en développement, tels que reflétés dans l'ANUSP.

Afrique du sud, Maldives, Australie, Kenya, Mozambique

Le G16 soumettra, ultérieurement, une autre contribution à la Présidente en ce qui concerne les indicateurs que nous considérons appropriés afin de refléter les besoins particuliers et le traitement différencié des États en développement, tels que reflétés dans l'ANUSP. Nous ne considérons pas être liés par les indicateurs de notre proposition précédente, notant qu'ils ont été proposés dans le cadre d'une approche structurelle différente et se basaient sur les informations disponibles à ce moment-là.

- (a) [35% / 45%] de l'Allocation pour États côtiers pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant que CPC côtières, à partager à parts égales par toutes les CPC côtières conformément à l'Annexe 3 ;
- (b) [47,5% / 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC côtières en développement, en particulier les PEID et les États les moins avancés, pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe A et de la pêche de ces stocks, à partager en se basant sur les indicateurs décrits à l'Annexe 3 ; et
- (c) [[17,5% / 0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC côtières pour répondre à leurs droits et statut en tant que CPC côtières, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.]

Union Européenne

~~(c) [[17,5% / 0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC côtières pour répondre à leurs droits et statut en tant que CPC côtières, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.]~~

L'UE considère que la taille de la ZEE n'est pas une justification pour attribuer les captures et privilégie plutôt les deux premiers critères.

- (2) Sous réserve de l'Article 11.4, l'Annexe 3 pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis, reflétant la dépendance des CPC côtières en développement à l'égard des stocks de poissons et de la pêche de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des

CPC côtières en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission.

Union Européenne

Deux commentaires sur ce paragraphe :

- 1) Cet éventuel amendement ne devrait être réalisé qu'au début de chaque période d'allocation.
- 2) L'UE ne peut accepter que des critères internationalement reconnus, comme indiqué pour le statut de développement.

Correction pour circonstances exceptionnelles

6.13. Une CPC dont il a été démontré que la capacité et l'aptitude à pêcher des stocks de poissons au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'Article 6.7 ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles, telles que :

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;

pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission et sous réserve de l'approbation explicite de la Commission, demander la correction de son historique de capture pour ce stock en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC pour ce même stock.

Union Européenne

En ce qui concerne: « *pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission et sous réserve de l'approbation explicite de la Commission, demander la correction de son historique de capture pour ce stock en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC pour ce même stock.* »

Cette possibilité devrait être applicable uniquement avant chaque nouvelle période d'allocation.

Maldives

Les Maldives ne peuvent pas soutenir la formulation actuelle du paragraphe 6.13. Les Maldives proposent donc ce qui suit:

6.13 Une CPC qui est un État côtier en développement et dont la capacité à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'Article 6.7 a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, telles que :

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;*
- (b) engagement dans des conflits civils ;*
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;*
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;*
- (e) impacts du changement climatique ;*

affectant directement sa capacité de pêche pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat, et sous réserve de l'approbation de la Commission, demander la correction de son allocation pour ce stock.

Nouveaux entrants

6.14. La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport à la période du TAC précédente afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, aux Nouveaux entrants éligibles tel que défini à l'Article 4.3, dans la mesure où ce Nouvel entrant :

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné ;
- (b) a soumis les données de capture nominale pour le stock de poisson pour lequel il sollicite une allocation et qui ont été vérifiées par la Commission ;
- (c) a exprimé et démontré un réel intérêt envers la pêche de ce stock au moment où il a sollicité l'adhésion à la CTOI ;
- (d) verse sa contribution annuelle à la Commission ; et
- (e) respecte les MCG.

Union Européenne

En ce qui concerne 6.14 « réserver une partie du TAC » :

Une partie de l'augmentation ou une partie égale à l'augmentation ? En outre, le libellé n'est pas clair et laisse la décision au bon vouloir de la Commission : la Commission pourra décider de l'allouer (OU NON) à ce nouvel entrant. Mais rien d'automatique.

En ce qui concerne 6.14 (b) Même question que lors de la version précédente, comment un nouvel entrant peut-il avoir de données sur les captures précédentes. J'imagine que s'il a acquis des opportunités de pêche auprès des CPC de la CTOI ?

En ce qui concerne 6.14 (e) (d) Quel niveau de conformité est-il attendu ?

Maldives

Alors que cet Article propose que la Commission peut réserver une partie du TAC pour les nouveaux entrants, on ne sait pas exactement comment la réserve pour les nouveaux entrants sera formulée. Cela doit être précisé ici. Les Maldives sont également convaincues que toute réserve devrait être uniquement réservée aux nouveaux entrants États côtiers et que les nouveaux entrants DWFN ne devraient pas se voir attribués de captures issues de ce quota de réserve. De plus, les Maldives pensent qu'il serait difficile d'inclure les contributions annuelles (car ils pourraient ne pas avoir été redevables auparavant) et l'application des MCG (car ils n'auront pas pu développer un bilan d'application). Tout comme le point ci-dessus, il serait préférable de ne pas confondre ce processus avec le processus établi pour déterminer la coopération et accueillir de nouveaux États à la CTOI.

6.14. La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport au cycle du TAC précédent afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, aux Nouveaux entrants tels que définis au paragraphe 4.3, dans la mesure où le Nouvel entrant :

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné ;*
- (b) soumet les données de capture nominale pour l'espèce pour laquelle il sollicite une allocation et qui ont été vérifiées par le Comité Scientifique ;*

6.15. La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'Article 6.13 à chaque Nouvel entrant l'année où le TAC est revu pour ce stock.

Maldives

Les Maldives souhaiteraient également suggérer ce qui suit pour le paragraphe 6.15 :

6.15. La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'Article 6.13 à chaque Nouvel entrant l'année où le Régime d'allocation est appliqué pour ce stock.

6.16. [Les Nouveaux entrants partageront à parts égales toute Allocation spéciale réservée par la Commission en vertu des Articles 6.13. et 6.14.]

Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION

Maldives

Les Maldives soutiennent en principe les dispositions de l'Article 7. Néanmoins, le projet de Résolution présume que le régime d'allocation ne sera exécuté que lorsque le TAC change. Nous pensons que cela est trop limité. Le modèle d'allocation pourrait devoir être exécuté à d'autres moments; par ex. il pourrait être exécuté plus fréquemment sur le même TAC, pour tenir compte des changements des statistiques de dépendance. Les prises excessives ne sont pas le seul ajustement. Nous avons aussi formulé des commentaires ci-dessus sur d'autres éléments qui, nous le pensons, devraient être déplacés dans « Ajustements ».

7.1 Excédent de captures

Union Européenne

Une nouvelle formulation (ci-dessous) tente de résoudre la question de la mise en œuvre pratique du mécanisme de remboursement au vu du temps nécessaire pour faire rapport et convenir du remboursement.

(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par une CPC ou un Nouvel entrant au cours d'une année civile donnée (n) dans une période d'allocation sera déduit de l'allocation de la CPC pour ce stock, au cours de l'année civile (n+2) suivante dans la même période d'allocation / OU la période d'allocation suivante} de 120%.

(b) Toute CPC ou Nouvel entrant pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile (n+3) de la période d'allocation, auquel cas le ratio de déduction sera porté à [150%].

(c) En cas d'excédent de captures d'un stock donné de la part d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pendant deux ~~trois~~ années civiles consécutives, l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant sera déduite de 200% et aucun report ne sera autorisé.

(d) Tout excédent de captures d'un stock en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur les pourcentages pertinents visés au paragraphe 7.1. (a) à (c).

(e) Déclaration des captures

Royaume-Uni

Le RU note qu'un accord a été atteint à la réunion du CTCA09 sur le fait que les pourcentages énoncés au 7.1 devraient être 120% et 150% (et non 20% et 50%). Nous souhaiterions également réitérer notre suggestion visant à fournir des exemples élaborés pour ces déductions des dépassements des captures, afin de faciliter, une nouvelle fois, la compréhension de l'application du régime d'allocation.

(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par une CPC ou un Nouvel entrant au cours d'une année civile donnée dans une période d'allocation sera déduit de l'allocation de la CPC pour ce stock, au cours de [l'année civile suivante dans la même période d'allocation / OU la période d'allocation suivante] de 20%.

Maldives

(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par une CPC ou un Nouvel entrant au cours d'une année civile donnée dans une période d'allocation sera déduit de l'allocation de la CPC pour ce stock, au cours de [l'année civile suivante dans la même période d'allocation / OU la période d'allocation suivante] selon un ratio de 1.2:1.

(b) Toute CPC ou Nouvel entrant pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile de la période d'allocation, auquel cas le ratio de déduction sera porté à [50%].

Maldives

(b) Toute CPC ou Nouvel entrant pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile de la période d'allocation, auquel cas le ratio de déduction sera porté à 1.5:1.

(c) En cas d'excédent de captures d'un stock donné de la part d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pendant trois années civiles consécutives, l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant sera déduite de 200% et aucun report ne sera autorisé.

(d) Tout excédent de captures d'un stock en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur les pourcentages pertinents visés au paragraphe 7.1. (a) à (c).

(e) Déclaration des captures

Royaume-Uni

S'agissant de la conformité, le RU souhaiterait réitérer que nous pensons qu'une fréquence de déclaration accrue est nécessaire.

Le RU souhaiterait remercier la Présidente pour la rédaction d'une nouvelle section, l'Article 7.1(e), concernant une fréquence de déclaration accrue pour les dépassements des captures conformément aux commentaires déjà formulés. Nous souhaiterions donner quelques mots d'explications compte tenu des commentaires de la Présidente dans la marge de cette section.

À notre avis, afin de mettre en œuvre un régime d'allocation de manière fructueuse, une déclaration des données accrue pour les captures sera requise, étant donné que la fréquence de déclaration actuelle donne lieu à un décalage temporel. Pour l'essentiel, le RU vise dans ses suggestions à s'assurer que des données plus simples sont déclarées plus rapidement (que cela n'est actuellement requis) en vue de faciliter notre future gestion collective des quotas.

Nous notons la question de la Présidente quant à savoir si ces dispositions auraient plus leur place dans la Résolution pertinente sur la déclaration des données et en ajoutant une référence croisée. Le RU ne vise pas à dupliquer indûment les références ou les exigences en matière de déclaration déjà couvertes par ailleurs. Mais il serait pertinent d'inclure ces exigences dans le régime d'allocation à ce stade car elles vont au-delà de celles déjà énoncées dans les exigences actuelles [15-02].

Le RU prend également note du commentaire de la Présidente au paragraphe 7.1(e) concernant l'exigence imposée aux CPC de fermer leur pêche lorsque 100% de l'allocation sont atteints, comme

un point qui n'est normalement pas nécessaire dans le cadre de la gestion des quotas. Le RU estime qu'il est important que les pêches soient fermées dès qu'une allocation est atteinte en vue de s'assurer que la pêche est gérée de manière durable et que des excédents de captures ne se produisent pas. Cela pourrait être réalisé sur une base nationale ou régionale. Néanmoins, le RU souhaiterait des précisions de la Présidente sur son commentaire car nous pensons que la fermeture de la pêche dans ces cas est la pratique habituelle.

S'agissant de la modification apportée à l'Article 7.1(a), selon laquelle des sanctions seraient appliquées dans la période d'allocation suivante, et non dans la même période d'allocation, le RU n'est pas de cet avis. Nous pensons qu'il est important que les réductions pour des prises excessives soient réalisées en temps opportun et dans une période suffisamment proche du moment où le dépassement des captures a eu lieu. Il doit être dans l'intérêt des CPC d'éviter les prises excessives et, en incluant un « point de déclenchement » pour une déclaration plus fréquente, nous pouvons éviter que des prises excessives ne se produisent. Il serait aussi de plus en plus difficile de les suivre si elles étaient renvoyées à la période d'allocation suivante et pourraient avoir des implications pour la gestion durable des stocks.

De façon plus générale, le RU souhaiterait réitérer l'importance des données soumises par les CPC engagées dans un processus défini, à des fins de cohérence et de vérification.

- (i) Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, les CPC et les Nouveaux entrants déclareront les captures des stocks alloués tous les trimestres en se basant sur l'échéancier et les exigences déterminés par la Commission pour chaque stock. Lorsqu'elle aura atteint 100% de son allocation, la CPC fermera la pêche de ce stock et informera le Secrétariat de la CTOI de sa décision.
- (ii) Lorsqu'une CPC ou un Nouvel entrant a dépassé son allocation et que des sanctions pour excédent de captures ont été imposées en vertu des paragraphes 7.1(a), (b) ou (c), au cours de l'année civile suivante où des dépassements ont été appliqués, cette CPC ou ce Nouvel entrant procèdera au suivi et déclarera ses captures de ce stock au Secrétariat tous les mois, dès que 50% de son allocation aura été capturée, afin de veiller à ce que des captures dépassant l'allocation ajustée ne se produisent pas.

7.2. Grave défaut de conformité

Royaume-Uni

En deuxième lieu, nous souhaiterions réitérer l'importance de la conformité. Tout nouveau régime d'allocation nécessitera une application plus robuste. Le mécanisme actuel de gestion des stocks est malheureusement défaillant et tout nouveau système nécessite la conformité de la part de toutes les Parties. Le RU soutient le principe que la non-application doit avoir des conséquences et nous pensons que cela doit continuer d'être au centre du nouveau régime d'allocation.

(a) La Commission retirera temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect grave, systématique ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI qui sont adoptées par une Résolution de la CTOI.

Union Européenne

Remplacer « *systématique* » par « *répété* »

« Systématique » est sujet à interprétation, c'est pourquoi l'UE préfère le terme « répété ».

(b) La Commission définira les situations de grave défaut de conformité qui l'amèneront à retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application et les exemples suivants de non-conformité grave et systématique :

(i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'Article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;

(ii) Absence de soumission de données pendant 3 ans ou plus sans prise de mesures concrètes visant à pallier le manque de données ;

Union Européenne

Insérer un nouveau texte (ii)bis :

« Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord ».

Comme indiqué, l'UE considère que ce point est extrêmement important pour encourager la participation des membres au coût de l'organisation de façon répétée

(c) La Commission réintègrera l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée dans la mesure où :

- (i) la CPC ou le Nouvel entrant a totalement remédié au problème de non-conformité ;
et
- (ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité, comme exposé au Paragraphe 7.2(b).

7.3 Ajustements en raison de circonstances exceptionnelles

Union Européenne

7.3 Ajustements en raison de Circonstances exceptionnelles

L'UE considère que ce « report » devrait être lié à des critères objectifs avérés et limité à un montant précis du TAC.

Royaume-Uni

Le RU accueille favorablement l'inclusion et la reconnaissance de notre intention à l'Article 7.3 selon laquelle une sous-consommation causée par des circonstances exceptionnelles ne pourrait être reportée à l'année suivante que si le TAC global n'a pas été atteint. Toutefois, nous ne sommes pas certains que la modification proposée par la Présidente visant à ce que le transfert de la sous-consommation soit assujéti à l'avis du Comité Scientifique réponde à la question. Au vu des décalages temporels et des processus de la CTOI, cela pourrait être traité plus simplement dans le cadre de la suggestion initiale du RU visant à utiliser le TAC de l'année précédente en tant qu'indicateur.

La modification de la Présidente créerait également une charge de travail supplémentaire pour le Comité Scientifique. Toutefois, le RU note qu'étant donné que le CS se réunit en décembre, cela pourrait réalisable d'une année civile sur l'autre. Le RU souhaiterait des précisions de la part de la Présidente quant à savoir pourquoi elle pensait qu'il ne serait pas approprié d'utiliser le TAC précédent et s'il s'agit de quelque chose que le CS peut réellement entreprendre (c.-à-d. en tant que charge de travail supplémentaire).

Une CPC pourra, sous réserve de l'avis du Comité Scientifique sur l'état des stocks, demander l'ajustement de son allocation pour un stock de poisson donné durant la période d'allocation pour ce stock, si elle peut démontrer à la Commission que sa capacité et son aptitude à pêcher l'allocation pendant l'année civile de la période d'allocation pour ce stock ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles décrites à l'Article 6.13. Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que la partie sous-consommée de son allocation pour cette année civile [un montant ne dépassant pas xx% du TAC] soit reportée et rajoutée à l'allocation du stock de l'année civile suivante pour cette CPC.

7.4 Ajustements en raison de changements des statistiques

Une CPC côtière en développement pourra demander l'ajustement de son allocation au titre du Paragraphe 6.12(1) pour un stock donné dans la période d'allocation pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe A ou de la pêche de ces stocks. Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que ses statistiques de dépendance soient ajustées et que son allocation soit ajustée par la Commission.

Union Européenne

Supprimer 7.4

L'UE peut accepter de tenir compte de cet élément uniquement lors de la rénovation du régime d'allocation mais pas dans une période d'allocation donnée. Cela pourrait être pris en considération dans le cadre des amendements au régime au titre de l'Article 11.

Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION

- 8.1. (a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, [XX jours] avant la réalisation du transfert.
- (b) la CP réceptrice notifiera à la Commission son acceptation de l'allocation transférée dans un délai de [xx jours] avant la réalisation du transfert.
- (c) Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétariat de l'acceptation écrite.

Maldives

Les Maldives souhaiteraient apporter des précisions au paragraphe 8.1 comme suit :

8.1

(a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, [XX jours] avant la réalisation du transfert.

(b) La notification écrite de la CP inclura le tonnage à transférer ; le stock ; l'année à laquelle le quota et la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée. Le transfert prendra effet dès confirmation par écrit de la Partie contractante réceptrice. La notification écrite ainsi que la confirmation écrite seront diffusées à la Commission.

(c) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.

(d) La présente Résolution ne saurait être considérée comme un précédent pour les futures décisions sur l'allocation.

Royaume-Uni

Le RU note qu'il semble y avoir désormais deux options pour l'Article 8.1(b)-(c). Le RU souhaiterait des précisions quant à l'intention sous-tendant les récentes insertions et s'il s'agit en fait d'options à examiner ou simplement d'une erreur de formatage.

(b) Le Secrétariat diffusera les notifications écrites à toutes les CPC dans un délai de [xx jours] suivant leur réception.

(c) Si un transfert est notifié après approbation du tableau d'allocations par la Commission en vertu de l'Article 9.18, le Secrétariat joindra un tableau d'allocations révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert aux CPC.

(d) La notification écrite de la CP inclura la quantité de poissons à transférer ; les stocks ; la période ; ainsi que la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.

(e) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.

(f) Une CPC qui a reçu une allocation transférée ne pourra pas transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC ou à un Nouvel entrant.

(g) Une allocation transférée, ou une partie de celle-ci, ne saurait être considérée comme un précédent pour les futures décisions sur l'allocation.

Union Européenne

Supprimer 8.1 (g)

L'UE considère qu'un transfert d'allocation systématique pourrait être pris en considération pour les futures décisions sur l'allocation.

8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ou de Nouveaux entrants.

8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation, dans une période d'année civile, pourra en informer, à titre volontaire, la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée sera réaffectée conformément à l'Article 9.12.

8.4 Les transferts d'allocation ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.

Union Européenne

Supprimer 8.4

[Article 9. MISE EN ŒUVRE

Maldives

Les Maldives ne sont toujours pas convaincues de la nécessité de développer le plan de mise en œuvre visé dans cet article. Les Maldives pensent que cet article devrait être supprimé, comme suggéré dans nos commentaires précédents.

Stocks de poissons prioritaires

9.1. Les allocations seront établies, en priorité, pour les stocks de poissons répertoriés en tant que priorité absolue à l'Annexe 1.

9.2. La Commission pourra déterminer un ordre de priorité pour les autres stocks de poissons en vertu de l'Article 5.1 et de l'Annexe 1, pour lesquels elle mettra progressivement en œuvre des allocations. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Commission étudiera l'avis du Comité Scientifique et tiendra compte de ce qui suit :

- (a) la disponibilité et la fiabilité des données concernant les autres stocks de poissons ;
- (b) l'état des stocks ;
- (c) les cycles d'évaluations des stocks ; et
- (d) la nécessité de gérer la charge de travail de la Commission en alternant le calendrier des diverses décisions sur le TAC.

9.3. La Commission pourra amender l'Annexe 1 afin de refléter ces priorités de mise en œuvre.

Plan de mise en œuvre

9.4. (a) Avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution, le Secrétariat préparera pour approbation de la Commission, un Plan de mise en œuvre pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des stocks de poissons inclus à l'Annexe 1 et des priorités additionnelles approuvées par la Commission en vertu de l'Article 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé de temps à autre en vue de rajouter des stocks de poissons à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.

(b) Le Plan de mise en œuvre inclura :

(i) un échéancier pour l'établissement des TAC, conformément au calendrier d'évaluations des stocks pour chaque stock et à l'avis du Comité Scientifique ;

(ii) un projet de modèle pour les Tableaux d'allocation ;

(iii) des exigences relatives aux informations et données pour l'établissement des TAC et des allocations en plus des exigences en matière de données actuelles de la CTOI ; et

(iv) des stratégies proposées pour pallier les manques de données qui doivent être palliés pour permettre à la Commission d'établir des TAC et des allocations pour les stocks de poissons, selon que de besoin.

Union Européenne

Ajouter un nouveau texte 9.4 (b) bis

« Conformément à l'article 3.8 de la présente Résolution, le Plan de mise en œuvre devra prévoir une approche graduelle pour la totale mise en œuvre du régime d'allocation en établissant une période de transition progressive minimale de 5 ans en se basant sur la formule suivante »

L'UE attache une importance cruciale au fait que tout transfert des opportunités de pêche résultant du régime d'allocation soit réparti sur un certain nombre d'années et suive une formule de mise en œuvre graduelle qui sera déterminée lorsque les chiffres seront plus clairs.

Processus d'allocation et de validation des captures

[Comité d'Allocation

Union Européenne

L'UE considère qu'un Comité d'allocation visant au seul objectif de préparer les décisions de la Commission (et qui se réunira juste avant la réunion de la Commission) pourrait être un instrument utile pour simplifier le processus de prise de décisions dans ce domaine.

Afrique du sud, Maldives, Australie, Kenya, Mozambique

Le G16 considère qu'un Comité d'Allocation ne présente que peu d'avantages. Merci de supprimer. Si de graves questions se posaient en ce qui concerne le mécanisme d'allocation adopté, la Commission est bien préparée pour les traiter. L'ajout d'un organe subsidiaire supplémentaire (un Comité) ne serait qu'une nouvelle opportunité d'imposer un fardeau disproportionné aux États côtiers en développement. Le mécanisme d'allocation final adopté doit inclure des processus annuels pertinents afin que le Secrétariat puisse mettre en œuvre le mécanisme en conséquence. Une clé d'allocation, similaire à l'Appendice II de la proposition du G16, serait un ajout utile dans ce contexte.

- 9.5. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des stocks de poissons CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.
- 9.6. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :
- (a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et
 - (b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.
- 9.7. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe 4. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.

Plan de mise en œuvre

- 9.8. À sa première réunion, suite à l'adoption de la présente Résolution, le [Comité d'Allocation / OU la Commission] examinera [et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du/OU et adoptera le] Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'Article 9.4. [Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au/ OU Par la suite, la Commission pourra revoir et apporter tout amendement au] Plan de mise en œuvre.

Tableaux d'allocations

- 9.9. (a) XX jours avant le début de la période d'allocation pour chaque stock de poisson, et conformément au Plan de mise en œuvre adopté en vertu de l'Article 9.8, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour cette période, en se basant sur les décisions sur le TAC que la Commission prendra pour ces stocks.
- (b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l'Article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l'Article 6.13.
- (y) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.
- 9.10. Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des articles 6.6 à 6.12 et 6.13 à 6.15 respectivement, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / OU de la Commission].
- 9.11. Le Secrétariat inclura également dans les Tableaux d'allocations :
- (a) tout transfert notifié xx jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu des Articles 8.1 et 8.2. Le Secrétariat ajustera les Tableaux d'allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera aux CPC conformément au Paragraphe 8.1(b) ; et
- (b) toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'Article 9.10.
- 9.12. Dès réception de la notification visée à l'article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.

[Réunion annuelle du Comité d'Allocation

Afrique du sud, Maldives, Australie, Kenya, Mozambique

Le G16 considère qu'un Comité d'Allocation ne présente que peu d'avantages. Merci de supprimer. Si de graves questions se posaient en ce qui concerne le mécanisme d'allocation adopté, la Commission est bien préparée pour les traiter. L'ajout d'un organe subsidiaire supplémentaire (un Comité) ne serait qu'une nouvelle opportunité d'imposer un fardeau disproportionné aux États côtiers en développement. Le mécanisme d'allocation final adopté doit inclure des processus annuels pertinents afin que le Secrétariat puisse mettre en œuvre le mécanisme en conséquence. Une clé d'allocation, similaire à l'Appendice II de la proposition du G16, serait un ajout utile dans ce contexte.

- 9.13. Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.]
- 9.14. XX jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / OU de la Commission], le Secrétariat communiquera aux [Membres du Comité d'Allocation / CPC] des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-

conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du [Comité d'Allocation / OU de la Commission] conformément à l'Article 7.2 et toute demande formulée au titre des Articles 6.13 ; 6.14, 6.15 et 7.3.

- 9.15. Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'Article 9. Il publiera les Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / OU de la Commission].
- 9.16. Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d'allocations auprès [du Comité d'Allocation / OU de la Commission/ OU du Secrétariat] afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.

Approbation de la Commission

- 9.17. Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque stock reflétant les conclusions de la réunion [du Comité d'Allocation / OU de la Commission] et les soumettra à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle.
- 9.18. (a) À sa réunion annuelle, la Commission [examinera les recommandations du Comité d'Allocation / OU examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.13, 6.14, 6.15, 7.2(c)(ii), 7.3 et 7.4] pour approuver les Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.

(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.

(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

- 10.1. Sous réserve des ajustements effectués dans la période conformément à l'Article 7, chaque allocation pour un stock de poisson donné demeurera valable pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock. En l'absence de période spécifiée, l'allocation demeurera valable pendant la même période que la période du TAC établie pour le stock de poisson.

Article 11. DISPOSITIONS FINALES MDV

Entrée en vigueur

- 11.1. La présente Résolution entrera en vigueur le [date]

Durée et amendement

Maldives

Les Maldives s'interrogent sur l'intérêt de l'Article 11.3. Nous considérons qu'il relève clairement de l'autorité de la Commission de prendre une décision pour modifier tout élément du régime d'allocation conformément à ses processus de prise de décisions. Nous pensons, en outre, qu'il est clair, sauf si expressément indiqué, qu'une Résolution reste en vigueur jusqu'à ce que ou à moins que la Commission n'en décide autrement. Les Maldives proposent de supprimer les paragraphes 11.3 et 11.4 car ils ne sont pas nécessaires.

À la place de 11.2 et 11.3, les Maldives suggèrent :

Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [xx ans] suivant son entrée en vigueur, et tous les [x] ans par la suite ; il pourra être amendé sur décision de la Commission afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers.

11.2 (1) Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [10 / OU 5 ans] suivant son entrée en vigueur.

Union Européenne

10 ans est la période minimale pour garantir une transition et une mise en œuvre adéquates.

(2) Ce délai pourra être prolongé, sur décision de la Commission, tous les [x] ans par la suite, sous réserve des Articles 11.3 et 11.4.

11.3 Lors de la révision du Régime d'allocation en vertu de l'Article 11.2, la Commission déterminera si la mise en œuvre du Régime et les allocations en résultant ont atteint l'objectif visé à l'Article 2 et respecté les principes directeurs exposés à l'Article 3.

11.4 Le Régime d'Allocation pourra être amendé par la Commission après le délai initial exposé à l'Article 11.2(1). [À cet égard, le Régime d'allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.]

Sauvegarde

11.5 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à l'Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

Résolutions antérieures

11.6 La présente Résolution remplace et annule les Résolutions suivantes :

- (a) 14/02 (titre)
- (b) 03/01 (titre)
- (c) autres...

Appendice 1

LISTE DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT QUI SONT DES CPC²

Bangladesh	Madagascar	Somalie
Chine	Malaisie	Sri Lanka
Comores	Maldives	Afrique du sud
Érythrée	Maurice	Soudan
Inde	Mozambique	Tanzanie (République unie de)
Indonésie	Oman (Sultanat d')	Thaïlande
Iran (République islamique d')	Pakistan	Yémen
Kenya	Philippines	
Corée (République de)	Seychelles	

² Source: UN World Economic Situation and Prospects 2021:
https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/ESP2021_Annex.pdf

Appendice 2

Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures

À ajouter

Annexe 1

Stocks de poissons faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation

A. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI³ seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :

Liste de priorité absolue:

1. albacore
2. patudo
3. listao
4. germon
5. espadon

B. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, en se basant sur l'ordre de priorité qui sera déterminé par la Commission en vertu de l'Article 9.2 :

- thon mignon
- thonine orientale
- auxide
- bonitou
- thazard rayé indopacifique
- thazard ponctué indopacifique
- marlin bleu indopacifique
- marlin noir
- marlin rayé
- voilier indopacifique

³ Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

[Annexe 2

Échéancier pour l'attribution des captures des CPC développées et des CPC non-côtières développées aux CPC côtières en développement

]

Annexe 3

Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.12 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du Paragraphe 6.12(a), les CPC qui sont des États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = [35% / OU 45%] de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du Paragraphe 6.12(b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = [47,5% / OU 55%] de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)* : Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = 40% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

[c) En vertu du Paragraphe 6.12(c), les CPC qui sont des États côtiers : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)]

Royaume-Uni

Le RU estime que le texte portant sur l'attribution d'une allocation pour les petits États insulaires en développement (PEID) ou les Pays les moins avancés (PMA) pourrait introduire une certaine duplication ou une double comptabilisation, dans la mesure où certains États seraient potentiellement éligibles à remplir les conditions requises deux fois, ce qui pourrait

être additif ou multiplicatif. Nous souhaiterions des précisions quant à savoir si les PEID et les PMA peuvent remplir les conditions requises une seule fois ou pour chaque élément.

Annexe 4

Termes de référence du Comité d'Allocation

Composition

1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'Article 9.4 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des CPC.

(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Présidence

2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président élu par ses membres conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Mandat

3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice 2, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :

- (a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.3 ;
- (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.8 ;
- (c) les demandes des CPC éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'Article 9.12 ;
- (d) les demandes d'allocations présentées par les Nouveaux entrants en vertu des Articles 6.14 à 6.16 ;
- (e) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'Article 6.13 ;
- (f) les ajustements des allocations en vertu des Articles 7.1, 7.3 et 7.4 ;
- (g) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'Article 7.2 ; et
- (h) toute autre question requise par la Commission.

5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

6. Le Comité d'Allocation coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

Réunions

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, avant la réunion annuelle de la Commission.

Règlement intérieur.

8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.]